

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 14 décembre 2023.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme JARY, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MAZDOUR donne pouvoir à M. MALAYEUDE
M. GIBERT donne pouvoir à M. TOURE
Mme HENNECHART donne pouvoir à M. VALLEE
Mme PONCHARD donne pouvoir à M. TAGLANG
Mme YILMAZ donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
M. ASSAS donne pouvoir à M. BUTIN
Mme BRECHU donne pouvoir à Mme FAGIANI
M. FREMIN donne pouvoir à Mme REYNAUD.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. BENAÏCHE, Mme ALI, Mme GRIMAUD, M. LECHUGA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BUTIN.

N°2023.12.67 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Sur présentation de Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République »,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que l'instruction M57 applicable au secteur public local a été instaurée dans le cadre de la création des métropoles et présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes catégories de collectivités territoriales (régions, départements, communes) et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Considérant la généralisation du référentiel M57 à toutes les collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le référentiel M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14,

Considérant la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal pour la mise en œuvre du référentiel M57,

Considérant l'avis favorable du comptable public,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 décembre 2023,

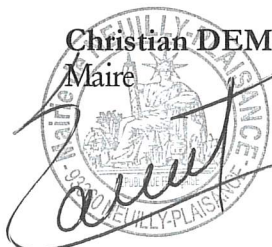
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

ARTICLE 1 : ADOPTE le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14, à savoir le budget général.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christian DEMUYNCK
Maire



« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMAURT »

Pascal BUTIN
Secrétaire

